



Arrêt

n° 289 636 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres N. BECKERS et A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 septembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Mes N. BECKERS et A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

2. Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.05.2022 pour infraction à la loi sur les stupéfiants (cannabis). Fait pour lequel il peut être condamné.

Il est inculpé d'avoir, à Ans, à tout le moins entre le 15.05.2022 et le 25.05.2022, comme auteur ou coauteur, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association :

- *Cultivé des plantes dont peuvent être extraites les substances soporifiques, stupéfiants et les autres substances psychotropes pouvant générer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce du cannabis ;*
- *Produit ou fabriqué du cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué ;*
- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titres (sic) gratuit du cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.*

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique, et la culture l'est tout autant.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces (sic), on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Lors d'un interrogatoire par la zone de police de Ans-Saint-Nicolas le 24.05.2022, l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.05.2022. Il n'a pas expliqué les motivations de ce voyage.

Il a déclaré être en bonne santé.

Il a également déclaré avoir de la famille en Belgique, à Bruxelles, à savoir le frère de sa maman, [O.B.]. Plusieurs personnes sont connues de l'administration sous cette identité. L'administration ne dispose pas d'assez d'informations le concernant pour savoir qui pourrait correspondre à l'oncle de l'intéressé.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à 3 reprises, à savoir le 02.06.2022, le 12.06.2022 et le 18.06.2022, la visite de Monsieur [A.B.], renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant son oncle. Une personne est connue de l'administration sous cette identité (n°xxx) et a obtenu la nationalité belge en 2001.

Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

Il a également reçu 4 visites uniquement virtuelles de Madame [A.G.], renseignée auprès de la prison comme lieu « autre ». Elle n'est pas connue des services de l'administration. Notons toutefois qu'un retour dans son pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car il aura toujours la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec Madame [G.] depuis son pays d'origine et ce, grâce aux moyens de communication modernes dont il fait déjà l'usage.

Un questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis à l'intéressé le 01.06.2022 via le courrier interne de la prison de Lantin. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 24.05.2022, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.05.2022 pour infraction à la loi sur les stupéfiants (cannabis). Fait pour lequel il peut être condamné.

Il est inculpé d'avoir, à Ans, à tout le moins entre le 15.05.2022 et le 25.05.2022, comme auteur ou coauteur, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association :

- *Cultivé des plantes dont peuvent être extraites les substances soporifiques, stupéfiants et les autres substances psychotropes pouvant générer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce du cannabis ;*
- *Produit ou fabriqué du cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué ;*
- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titres (sic) gratuit du cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.*

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique, et la culture l'est tout autant.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.05.2022 pour infraction à la loi sur les stupéfiants (cannabis). Fait pour lequel il peut être condamné.

Il est inculpé d'avoir, à Ans, à tout le moins entre le 15.05.2022 et le 25.05.2022, comme auteur ou coauteur, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association :

- *Cultivé des plantes dont peuvent être extraites les substances soporifiques, stupéfiants et les autres substances psychotropes pouvant générer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce du cannabis ;*
- *Produit ou fabriqué du cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué ;*
- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titres (sic) gratuit du cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.*

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique, et la culture l'est tout autant.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces (sic), on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Lors d'un interrogatoire par la zone de police de Ans-Saint-Nicolas le 24.05.2022, l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.05.2022. Il n'a pas expliqué les motivations de ce voyage.

Il a déclaré être en bonne santé.

Il a également déclaré avoir de la famille en Belgique, à Bruxelles, à savoir le frère de sa maman, [O.B.]. Plusieurs personnes sont connues de l'administration sous cette identité. L'administration ne dispose pas d'assez d'informations le concernant pour savoir qui pourrait correspondre à l'oncle de l'intéressé.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à 3 reprises, à savoir le 02.06.2022, le 12.06.2022 et le 18.06.2022, la visite de Monsieur [A.B.], renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant son oncle. Une personne est connue de l'administration sous cette identité (n°xxx) et a obtenu la nationalité belge en 2001.

Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

Il a également reçu 4 visites uniquement virtuelles de Madame [A.G.], renseignée auprès de la prison comme lieu « autre ». Elle n'est pas connue des services de l'administration. Notons toutefois qu'un retour dans son pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car il aura toujours la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec Madame [G.] depuis son pays d'origine et ce, grâce aux moyens de communication modernes dont il fait déjà l'usage.

Un questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis à l'intéressé le 01.06.2022 via le courrier interne de la prison de Lantin. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de :

« - l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3°, article 62, article 74/11 de la loi du 15.12.1980, article 74/13, article 74/14, §3, 1° et 3° ,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le devoir de minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de la notion d'ordre public,
- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de la présomption d'innocence,
- des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- de l'autorité de la chose jugée et des articles 23 et 24 du Code judiciaire ».

2.1.1. Dans une *première branche* dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« [II] estime que son droit d'être entendu a été violé par la partie adverse puisque si celle-ci avait pris le soin [de l']entendre, les éléments importants qu'il aurait pu faire valoir aurait (sic) pu avoir une influence directe sur la décision et les termes de cette dernière.

29. Le droit d'être entendu est « un principe général de droit - partie intégrante des sources de droit tant dans l'ordre juridique interne belge que dans l'ordre juridique européen - qui vise à contraindre l'administration au respect du contradictoire dans la procédure d'élaboration de ses décisions unilatérales» (10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective, die Keure 2017, p 161).

La Cour de justice de l'Union européenne a notamment établi que le « *respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, point 30).

Le droit d'être entendu est consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard.

Bien que la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, la Cour de Justice a déterminé que « *l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35)* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, point 40).

Ainsi, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, et que dès lors toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen, (voy. CCE 29 novembre 2016, arrêt n° 178 609)

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable à toute décision contenant un ordre de quitter le territoire.

30. En l'espèce, [il] conteste avoir reçu le formulaire droit d'être entendu. D'ailleurs, à la lecture de ce formulaire versé au dossier, [sa] signature personnelle ne figure pas sur ce document mais il y est simplement mentionné qu'il [lui] aurait été remis par un tiers. Il n'est pas davantage indiqué qu'[il] aurait refusé de signer le document.

Il n'est donc pas prouvé qu'[il] a reçu ce formulaire.

Si [il] avait été entendu, il aurait pu faire valoir les différentes ordonnances du Juge d'instruction ayant, dans un premier temps ordonné la surveillance électronique puis la mainlevée du mandat d'arrêt.

La motivation de la décision aurait été différente puisque le Juge d'instruction indique clairement que le principal problème réside dans le risque de fuite et non, le trouble à l'ordre public.

Il aurait également pu déposer son passeport et le titre de séjour espagnol ce qui aurait amené la partie adverse à motiver différemment sa décision au regard de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15.12.1980.

Il aurait également expliqué que la surveillance électronique s'est effectuée chez son oncle et qu'il existe dès lors, des liens autres qu'affectifs, ce qui auraient amené la partie adverse à motiver la décision différemment.

Il aurait également pu mentionner qu'il ne peut quitter le territoire puisqu'il a été enjoint par le Juge d'instruction, comme conditions à sa libération, de respecter et de répondre à toutes les convocations de la police ou de la justice.

La partie adverse a donc violé [son] droit d'être entendu ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée, le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« 33. [Il] estime que son droit d'être entendu a été bafoué par la partie adverse alors que les éléments qu'il aurait pu faire valoir auraient manifestement eu un impact sur les termes des décisions litigieuses. »

Le requérant rappelle à nouveau la portée du droit d'être entendu et poursuit comme suit :

« Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable à toute décision contenant une interdiction d'entrée.

En effet, « (...) il a déjà été jugé que dès lors qu'une interdiction d'entrée est de nature à affecter les intérêts de l'étranger concerné de manière défavorable et distincte de celle de l'ordre de quitter le territoire dont elle est l'accessoire (elle interdit en effet l'accès, durant une durée déterminée au territoire tandis que l'ordre de quitter, étant instantané, se contente de l'éloigner momentanément), le respect du principe du droit d'être entendu implique que la partie défenderesse l'invite à faire valoir son point au sujet de cette interdiction d'entrée avant de l'adopter » (voy en ce sens, CCE n° 192.069 du 18 septembre 2017 ; voy. Également CE n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Votre Conseil, a, en outre, dans son arrêt n° 128.272 du 27 août 2014 rappelé qu'il existe deux conditions à l'application du droit d'être entendu : d'une part, la mesure individuelle prise par l'autorité publique doit affecter gravement les intérêts du destinataire de celle-ci et d'autre part, cette mesure doit être basée sur le comportement personnel de l'intéressé.

[...]

Il convient néanmoins de préciser que le Conseil n'examine pas si les éléments invoqués par l'étranger comme étant des éléments qu'il s'est vu empêché de faire valoir devaient aboutir, s'ils avaient été pris en compte, à une décision différente, mais exige seulement qu'ils soient de nature à démontrer que le résultat aurait pu être différent (voy. CCE, n° 155.959 du 3 novembre 2015 ; voy. également CCE, n°172.360 du 28 juillet 2016 mais également CCE, n° 165.166 du 1^{er} avril 2016).

En outre, la sanction classique de la violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision administrative, ce droit constituant une forme substantielle. Ce droit peut également faire l'objet d'une limitation si l'adoption de la décision est urgente et que l'administration intervenaient (*sic*) dans le cadre d'une compétence liée (M. LYS, « Les conséquences de la violation du droit d'être entendu sur la légalité d'une mesure d'interdiction d'entrée », *Newsletter EDEM*, septembre 2014).

34. Comme indiqué dans le grief relatif à l'ordre de quitter le territoire, [il] conteste avoir reçu le formulaire droit d'être entendu qui n'a pas été signé pour accusé de réception. Si la partie adverse estime que le droit d'être entendu a été respecté, elle endosse la charge de la preuve.

La simple mention que le formulaire a été remis ne peut suffire.

Comme indiqué, si [il] avait été entendu, il aurait pu faire valoir les différentes ordonnances du Juge d'instruction ayant, dans un premier temps ordonné la surveillance électronique puis la mainlevée du mandat d'arrêt, ce qui vient relativiser l'éventuel prétendu trouble à l'ordre public. La motivation de la décision aurait été différente puisque le Juge d'instruction indique clairement que le principal problème réside dans le risque de fuite et non, le trouble à l'ordre public.

Il aurait également expliqué que la surveillance électronique s'est effectuée chez son oncle et qu'il existe dès lors, des liens autres qu'affectifs, ce qui auraient (*sic*) amené la partie adverse à motiver la décision différemment.

Il aurait également pu mentionner qu'il ne peut lui être interdit de pénétrer le territoire puisqu'il a été enjoint par le Juge d'instruction de respecter et répondre à toutes les convocations de la police ou de la justice.

Dans ces conditions, une interdiction d'entrée contrevient à l'autorité de chose jugée et entraînerait, par [lui], une violation des conditions qui lui ont été imposées par le Juge d'instruction.

La partie adverse a donc violé [son] droit d'être entendu ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar du requérant en termes de requête, qu'il n'est pas permis d'aboutir à la conclusion que la partie défenderesse aurait permis au requérant d'exercer son droit d'être entendu avant la prise des décisions querellées dès lors que le dossier administratif ne comporte qu'un « Accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des Etrangers », sur lequel est apposée la mention « Document remis au détenu par courrier 01/06/22 », accompagnée d'une seule signature illisible figurant sous le terme « OVERHEID ». Or, ledit document n'est pas signé par le requérant en manière telle que rien ne prouve que ce dernier aurait bel et bien été mis en possession du « questionnaire droit d'être entendu ».

3.2. Partant, le moyen unique est fondé en ses première et deuxième branches en tant qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, le requérant ayant expliqué de surcroît en quoi, à son estime, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si il avait pu être entendu. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à même les supposer fondés, ne pourraient amener à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Le requérant se contente de nier avoir réceptionné le questionnaire du transmis le 1er juin 2022 via le courrier interne de la prison de Lantin.

Il se garde cependant bien de s'inscrire en faux, quant à ce, tant en ce qui concerne le motif de l'ordre de quitter le territoire que la teneur de son dossier, ni ne s'explique quant aux raisons pour lesquelles, il n'avait pas estimé devoir faire intervenir à la cause, le cas échéant, l'autorité administrative responsable de la gestion de la prison de Lantin, de manière à lui permettre de s'en expliquer.

Le requérant se contentant en réalité de prendre le contrepied du constat susmentionné de la partie adverse, le moyen n'est pas fondé en cette sous-branche non plus ».

Cet argumentaire est toutefois dépourvu de pertinence dès lors qu'il n'est pas permis d'identifier l'« OVERHEID » qui aurait signé l'accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu, la signature apposée sous cette dénomination étant illisible et ne comportant aucune indication quant à la qualité de son auteur.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que le requérant se contente de prendre le contre-pied de son constat, ce dernier ayant étayé ses propos d'une argumentation.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 27 septembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT